

BOUT DE REMORQUAGE : CLARIFICATIONS

RAPPEL DE LA REGLE :

C.5 EQUIPEMENT AMOVIBLE

C.5.2 NON UTILISABLE EN COURSE (rechange)

b) OBLIGATOIRE

Le bateau doit être équipé d'un bout de remorquage pouvant flotter, d'une longueur minimale de 8m et d'un diamètre minimum de 8mm. Ce bout doit être solidement **attaché au mat** et doit pouvoir être saisie **à la partie avant de l'étrave** (même si le bateau est chaviré) par un bateau de sécurité.

DISPOSITIF POSSIBLE : VELCRO sur un ou deux endroits du pont

(Exemple accepté au Chpt. d'Europe Jeune 2006 / TAVIRA)

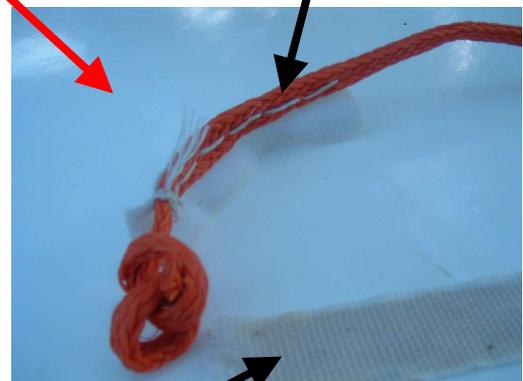


Autre extrémité : **nœud de chaise autour du mat**

Bout : **lover (sans nœud) dans la baille à spi**



Coller sur le pont



Cousu sur le bout